

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, les documents demandés portent sur des négociations en cours qui peuvent mener à des accords entre les administrations municipale, provinciale et fédérale en cause et ne peuvent donc pas être divulgués. Je prie donc l'honorable député de retirer sa motion.

Une voix: A reporter à l'ordre du jour.

M. l'Orateur: Reportée à l'ordre du jour.

LA SOCIÉTÉ BRITISH COLUMBIA HYDRO AND POWER
AUTHORITY

Motion n° 15—**M. Brisco:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de tous les documents, études, rapports et correspondances échangés entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique ou la société British Columbia Hydro and Power Authority, concernant les obligations et fonctions dévolues à la British Columbia Hydro and Power Authority et dont celle-ci doit s'acquitter en sa qualité d'entité désignée conformément aux termes du *Columbia River Treaty* et des ententes ultérieurement signées par les gouvernements du Canada et des États-Unis, plus particulièrement en vertu de l'article XIV dudit traité; parmi ces documents, doivent figurer tous les documents échangés en vertu de l'article XIV par les gouvernements du Canada et des États-Unis ainsi que tous autres dossiers, archives, rapports, études et correspondances en la possession du gouvernement, concernant la possibilité de désigner, comme agent du Canada aux termes de ce traité, un groupe autre que la British Columbia Hydro and Power Authority qui partagerait les responsabilités actuelles de la British Columbia Hydro and Power Authority ou de permettre ou de prescrire à la British Columbia Hydro and Power Authority de veiller à améliorer la stabilité des rives des lacs Arrow et de voir à suspendre tous travaux de dérivation effectués sur la rivière Kootenay.

M. Pierre Bussières (secrétaire parlementaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur le président, la production de ces documents nécessiterait des recherches longues et approfondies dans les archives, mais les faits importants, y compris les obligations et fonctions dévolues au groupe canadien désigné de même que la documentation connexe se retrouvent dans la publication suivante: *Le Traité du fleuve Columbia et le Protocole*. Exposé de la question. Février 1964. Cette publication est disponible à la Bibliothèque du Parlement, ainsi qu'au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Il n'y a pas eu d'autres entretiens du fait qu'il n'y a pas de correspondance ni d'autres documents concernant la possibilité de désigner un autre ou un second groupe, ou en ce qui concerne les responsabilités de la British Columbia Hydro and Power Authority en ce qui concerne la stabilité des rives des lacs Arrow ou des travaux de dérivation de la rivière Kootenay.

Compte tenu, monsieur le président, de ces informations, je demande à l'honorable député de bien vouloir retirer sa motion.

[Traduction]

M. Brisco: Je retire la motion.

M. l'Orateur: La motion est retirée.

(L'ordre est annulé et la motion est retirée.)

Recours au Règlement—M. Andre

M. l'Orateur: Les autres avis de motion portant production de documents restent-ils au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

M. Paproski: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Le député a-t-il dit que la motion n° 18 portant production de document resterait au *Feuilleton*?

M. Pinard: Monsieur l'Orateur, j'ai déjà dit que la motion n° 18 portant production de document est jugée acceptable par le gouvernement.

M. Paproski: Je m'excuse. C'est bien la première fois que quelque chose est jugé acceptable par le gouvernement.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. ANDRE—LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE «A»

M. l'Orateur: Hier, conformément à un usage que nous suivons depuis quelque temps, le député de Calgary-Centre (M. Andre) a invoqué le Règlement pour exprimer son inquiétude quant à un crédit de un dollar dans le budget. Je remercie le député d'avoir profité de l'occasion hier, qui était l'avant-dernière journée de cette partie de session réservée à l'opposition, pour soulever la question. J'aimerais réitérer à la Chambre qu'en ayant ainsi fourni hier l'occasion de tenir un bref débat, il a permis à la présidence de statuer sur cette question avant la dernière journée réservée et, par conséquent, avant qu'il nous manque du temps au moment de nous attaquer aux travaux de la dernière journée.

Je crois avoir donné hier au député une première idée du problème de procédure auquel je fais face. C'est que le crédit de un dollar auquel le député s'est opposé hier élargit simplement le pouvoir déjà accordé dans le budget principal et est rédigé dans des termes absolument identiques à ceux employés dans le budget principal. Il est donc clair que ce crédit ne cherche pas à obtenir un pouvoir autre que celui qui était déjà demandé dans le budget principal et que la Chambre a déjà étudié.

Fort des précédents que j'ai déjà cités lors du dernier ou des derniers débats de ce genre, il m'est impossible d'intervenir sur le plan de la procédure parce que, de toute évidence, le crédit de un dollar n'a pas pour but d'obtenir une nouvelle autorisation de dépenser. Je ne puis trancher là-dessus maintenant.

Le libellé de la dernière ligne du crédit 30a est remarquable. Le député a attiré l'attention de la Chambre là-dessus et le président du Conseil privé (M. MacEachen) en a parlé brièvement. Il se lit ainsi:

... même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens, établi en octobre 1977...

Ce langage emberlificoté a amené le député à craindre que cela ne constitue une autorisation d'excéder la somme du crédit. Dans ce cas, il aurait été tout à fait contraire à notre façon de procéder pour adopter les subsides d'utiliser un langage qui pourrait permettre à des associations ou organismes de dépenser plus d'argent qu'elles n'en ont obtenu par le biais des crédits budgétaires.